

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

# S.O.S PAPA<sup>TM</sup>

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**

JOYEUX  
NOËL

BONNE  
ANNÉE  
2003

*Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions et leurs conséquences.*

SOMMAIRE

Mariage : l'attrape-nigauds - p. 3  
 Anny DUPEREY, son nouveau roman - p. 4  
 Analyses et propositions pour la famille - p. 5 à 10  
 Résidence alternée pour un bébé de 5 mois - p. 12  
 Analyses génétiques / Pétition européenne - p. 12  
 Idéologie anti-père / Violences conjugales - p. 13  
 Récits de pères - p.14-15



### SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA  
(Association loi de 1901)  
34, rue du Président Wilson  
B.P. 49  
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99  
FAX (33) 01 30 15 07 43

[www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)

**Directeur de publication,  
Rédacteur en chef**  
Michel Thizon

**Secrétaires de rédaction**  
Michèle Nouveau, Odile Filippi

**Ont collaboré à ce numéro**  
Jean-Luc, Pierre, Stéphane,  
Djellali, Denis-Romain,  
Sylvie Oberling,  
Franck Lautier, Alain Duigou,  
William Zerbib,  
Alain Bensimon, Jean-Louis Touchot,  
Georges Manaut

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

**Maquette** : Thizon Consultants

**Imprimé par** : FRAZIER, Paris

**Dépôt légal** : 4ème trimestre 2002  
ISSN 1157 - 0040

**Commission paritaire** n° 76 312 AS

## Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY  
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS Psychocriminologue, expert européen  
Christine CASTELAIN-MEUNIER Sociologue  
Dominique CHARLES Avocate à la Cour de Paris  
Pierre CORET Psychiatre, psychothérapeute  
Jean-Pierre CUNY Avocat à la Cour de Versailles  
Geneviève DELAISI Psychanalyste  
Franck MÉJEAN Avocat à la Cour de Perpignan  
Gérard NEYRAND Sociologue  
Christiane OLIVIER Psychanalyste  
Claude SARRAUTE Journaliste éditorialiste, écrivain  
Ian J. STOCK Avocat (Californie, USA)  
Evelyne SULLEROT Sociologue, fondatrice du planning familial

## PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National  
du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h  
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

## REUNIONS

### LE PECQ (78)

#### Siège national

**Accueil** : Tous les mardis à 19 h et  
tous les samedis à 9 h 30  
34, rue du président Wilson  
près du stade (après la pharmacie)  
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

### PARIS

**Accueil** : Tous les lundis et jeudis à 19 h  
15, avenue de Ségur - Paris 7ème  
(métro St François Xavier / Ecole militaire)

### Province

Les délégations sur [www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)  
ou par téléphone au Siège

### SUR PLACE

Écoute,  
Stratégie individuelle,  
Conseils personnalisés,  
Consultations juridiques par  
avocats bénévoles experts  
agréés SOS PAPA  
pour les adhérents du  
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

## DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom ..... Prénom ..... Profession .....

Adresse ..... Situation familiale .....

Tél. .... Nb d'enfants .....

Je m'abonne un an (4 Nos) : 28 euros  Veuillez me faire parvenir l'année complète ..... (20 euros l'année)

## EDITO



Michel THIZON  
fondateur de SOS PAPA

### Chiens de pères contribuables

On devrait parler de “foyer monoparental” et non de “famille monoparentale”. Chaque enfant a deux parents, et si la famille est dissociée cela ne signifie pas que l’autre parent est “mort”, ce qu’induit l’appellation “famille monoparentale”, idéologiquement perfide, qui permet d’ignorer ou de rejeter, dans 92% des cas, le père.

Par ailleurs les études sur les foyers monoparentaux féminins pullulent mais le plus grand mépris et la plus grande ignorance sont entretenus concernant les pères devenus «monoparentaux» à plein temps ou le tiers du

temps : ceux qui ont leurs enfants de 60 à 120 jours et nuits par an à leur charge et qui n’ont pas une nouvelle compagne salariée qui les aide à payer leurs charges et pensions. Ils accueillent leurs enfants, certes pour leur plus grande joie, mais en étant considérés par les pouvoirs publics et le Fisc comme de simples célibataires sans enfant et sans charge !

Bien qu’étant tenus d’entretenir un logement plus vaste pour se voir accorder des droits de visite et d’hébergement, de loger et nourrir leurs enfants, de payer des nourrices parfois plusieurs jours pendant les vacances scolaires avec les enfants alors qu’ils travaillent, de payer les voyages avec les enfants à chaque visite, de verser à la mère une pension dont ils ne récupèrent qu’une très faible partie en déduction d’impôts ; ils n’ont droit à aucune majoration du quotient familial, ne bénéficient d’aucune aide sociale, ne touchent aucune part d’allocations familiales, aucune part d’allocations logement et sont sévèrement imposés par le Fisc comme des célibataires sans enfant, tout le quotient familial étant attribué, pour l’impôt sur les revenus des personnes physiques, à la mère qui est loin d’assurer la majorité des frais d’entretien et d’éducation de l’enfant. Les frais induits par un enfant séparé sont largement plus élevés que dans une famille unie ; quasiment doublés hors nourriture.

Seuls des cadres bien payés ou de profession libérale parviennent à faire face financièrement et à pouvoir continuer à assumer pleinement leur responsabilité éducative de père. Comment s’étonner alors, avec une telle discrimination fiscale et sociale, que les deux tiers des enfants de parents séparés ou divorcés, soit environ 1.500.000 enfants (rien que pour les mineurs de moins de 18 ans) ne voient pratiquement plus leur père, souvent plus jamais. Ce n’est pas par hasard si cette population d’enfants alimente en priorité les rangs des enfants victimes de l’échec scolaire, du mal de vivre, de la drogue ou de la délinquance.

Ce n’est pas en continuant à exercer une discrimination sociale et fiscale sévère comme cela est fait depuis trente ans à l’égard des pères divorcés ou séparés, en n’apportant d’attention qu’aux «familles monoparentales féminines», que le grave problème de l’harmonie de la famille et de l’équilibre des structures de la société sera résolu.

En n’attribuant ni allocations familiales ni quotient familial vis à vis du Fisc aux pères divorcés et séparés, l’Etat participe efficacement à l’affaiblissement des structures familiales, ce qui coûte éminemment plus cher à la Collectivité du fait des innombrables et graves effets pervers que l’Etat génère lui-même ainsi dans la société !

**Un divorce pour deux mariages,  
Avocats “obligatoires” aux honoraires “libres” pour divorcer,  
prestation compensatoire, pension pour l’ex-épouse,...**

## MARIAGE : L’ATTRAPE-NIGAUDS

Le père naturel répudié par la mère de son enfant a depuis le 4 mars 2002 les mêmes droits que le père marié. Il a le droit d’aimer son enfant. A défaut d’obtenir la résidence alternée, il obtiendra des droits de visite et d’hébergement et paiera une pension alimentaire pour l’enfant mais pas pour la mère.

Il peut même se séparer et s’entendre avec la mère sans aucune obligation de mettre les pieds au tribunal. Toutefois, si les anciens concubins préfèrent une ordonnance de Justice pour homologuer leur accord, ils peuvent lancer une requête conjointe sans avocat et comparaître seuls devant le juge. Cela leur coûtera au total un timbre postal et deux tickets de bus ou de métro.

Quant au père marié : ce n’est pas la même affaire ! S’il peut espérer les mêmes droits par rapport à son enfant, il en va tout autrement de son porte-monnaie.

Il est tout d’abord obligé de prendre un avocat. On pourrait penser que, comme tout ce qui est obligatoire en France, le tarif en

est réglementé. Pas du tout ! Les honoraires de l’avocat “obligatoire” sont “libres”. Aucun divorcé ne s’en tirera à moins de 2.000 euros et un grand nombre y laissera beaucoup plus que cela.

D’ailleurs, “on” lui dira souvent que deux avocats, “c’est plus sûr !”. C’est surtout deux fois plus cher et cela permet à plus d’avocats d’accéder à une rente confortable.

Notre père a bossé dur pour garantir l’avenir de ses enfants. Il considérait de sa responsabilité d’assurer un revenu suffisant au ménage pour l’entretien des enfants qu’il aime et de sa compagne. Dans quelques cas, lorsque l’épouse trouve que le pactole accumulé est suffisant, elle décide alors de procéder à la récolte pour recueillir la moitié de tout : maison, comptes en banque et meubles.

Dans près de 15 % des divorces, elle obtiendra une prestation compensatoire. On est en droit de penser qu’il y a tout de même plus de 2 % des épouses qui disposent de biens confortables tandis que leurs époux sont restés pauvres ou ont eu un salaire modeste

### Un demi milliard d’Euros !

230.000 personnes divorcent chaque année en France. À 2.000 Euros par divorçant, estimation moyenne fort raisonnable y compris avec l’aide juridictionnelle et les divorces avec un seul avocat, la somme dépensée en honoraires chaque année est d’environ 1/2 milliard d’Euros.

Les 30.000 avocats français se partagent, de façon très inégalitaire il est vrai, ce pactole qui assure tout de même une rente moyenne de près de 15.000 Euros (100.000 Francs) à chacun. Mais beaucoup d’avocats ne font pas de divorce, cela profite d’autant aux autres... Pas étonnant qu’un député téléguidé par la confrérie des avocats ait tenté de faire glisser dans la loi de mars 2002 un amendement qui aurait imposé deux avocats à chaque divorce !

pendant le temps qu’a duré le mariage. Pourtant, à la sortie des tribunaux, 98 % des prestations compensatoires sont payées par des hommes. Etsi le pauvre n’apas de capital mais un modeste salaire, la ponction sera mensuelle pendant presque 10 ans. Le pauvre qui n’a que 1.000 Euros de salaire mensuel se verra par exemple ponctionné de 70 Euros tous les mois, en plus de la pension alimentaire pour les enfants. On prend ce qu’on peut...!

# Anny DUPEREY

## NOUVEAU ROMAN

### Allons voir plus loin, veux-tu ?

Aux Editions du Seuil

Ça l'avait pris d'un coup, au beau milieu de sa pelouse : elle allait vendre sa maison.

Elle enresta plantée sur place, les deux pieds écartés dans l'herbe, sous le choc. L'idée, incongrue jusqu'à la minute précédente, l'impensable, avait fondu sur elle sans aucun raisonnement préalable, l'avait traversée comme la foudre. Elle en restait hébétée, saisie d'une sorte d'éblouissement.

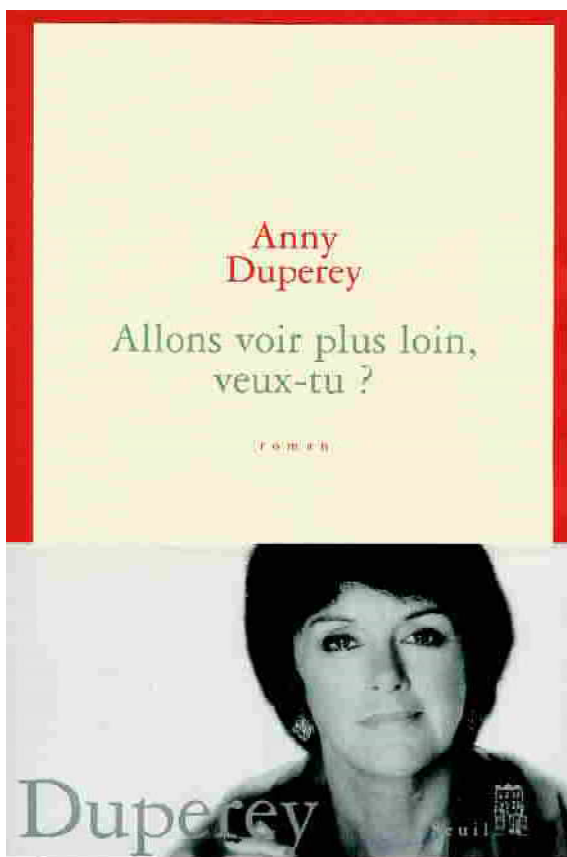
Un petit coup de vent balaya la campagne, ébouriffa ses cheveux, jeta une bouffée de fraîcheur piquante à ses joues. Elle suffoqua brièvement et secoua la tête pour chasser, comme on chasse une bête importune, cette stupide fantaisie de l'esprit. Vendre sa maison ! Qu'est-ce que c'était que ça ? Pourquoi ? De quel tréfonds cette idée avait-elle surgi pour lui sauter à l'esprit aussi brusquement ?

Elle regarda vaguement autour d'elle, les mains enfoncées dans les poches de son parka bleu crotté de terre, telle qu'elle était quand la chose l'avait saisie. Elle aurait bien voulu ignorer la folle idée, se remettre à marcher, à vaquer normalement, mais une sorte de paralysie la laissait immobile, bouche ouverte et sourcils levés. L'idée était collée, engluée au milieu d'elle, sans qu'elle puisse encore rien en faire. Elle avait tout stoppé, tout bloqué. On devient idiot quand une chose pareille vous prend de plein fouet...

Christine assumait sans états d'âme ses quarante-neuf ans et en annonçait carrément trois de plus - une habitude qu'elle avait prise vers la quarantaine, histoire de s'offrir le luxe de devancer un peu les choses, de ne pas être prise au dépourvu par les chiffres, et aussi pour le plaisir d'enregistrer quelques mimiques surprises et flatteuses, savourant intérieurement sa petite supercherie, amusée qu'on la trouve si fraîche, si pleine d'allant, et d'allure si jeune pour son âge. Histoire aussi de voir ce que ça lui ferait quand elle aurait réellement le nombre d'années annoncées. Elle ne savait même pas pourquoi elle avait commencé à pratiquer cette innocente bravade, ce pied de nez aux dates, à la convention sociale qui pousse les

femmes à mentir dans l'autre sens pour se rajeunir. Parfois, elles'y perdait elle-même et se trouvait obligée de compter.

Elle tirait le meilleur parti de ce que ses parents et la chance lui avaient donné : un caractère solide, équilibré, enclin à la logique et à la mesure, et un physique accordé à ces



qualités morales. Elle ne s'était jamais trouvée jolie, du moins elle n'avait pas cette joliesse qui semble enchanter les hommes en général. Il fallait la regarder avec attention, et peut-être même plusieurs fois, pour s'apercevoir que cette somme d'absences de défauts valait bien certaines beautés frappantes. On pouvait détailler Christine de la tête aux pieds, de face et de dos, sans rien trouver, ou presque, à critiquer. Elle avait elle-même une évaluation assez juste de son physique. Elle ne surestimait pas les yeux noisette assez ordinaires, la bouche moyenne, le cou ni court ni long, les seins somme toute standard, mais cotait à sa juste valeur une

ossature solide du visage - dont elle sut toute jeune qu'elle serait un atout pour plus tard - une chair ferme et drue bien attachée aux os, une peau saine, un dos droit bien campé sur des hanches étroites et des jambes fuselées qui lui donnaient l'allure d'un joli petit arbre.

Dans sa jeunesse, elle avait déploré être faite "comme un garçon", sans taille marquée ou presque dans un buste tout d'une pièce des épaules aux fesses. Elle bavait d'admiration et d'envie devant ces filles qui pouvaient onduler gracieusement des hanches, chalouper en créant des courbes, des sinuosités, des obliques, des creux et des bombés voluptueusement suggestifs, alors que sa morphologie la poussait à bouger d'un bloc et à marcher

comme un petit soldat. Et puis elle avait vu ce que devenaient dix ou vingt ans plus tard les tailles de guêpe et les hanches de Vénus callipyges et elle avait arrêté de se plaindre de sa silhouette androgyne.

Au vu de ce que souffraient certaines de ses amies, elle se trouvait plutôt chanceuse de ne pas avoir à rogner des bosses, colmater des creux et retendre des affaissements. Ça tenait. Et elle misait sur deux atouts majeurs : une nature de cheveux exceptionnelle qu'elle devait à sa grand-mère - des cheveux naturellement cendrés, épais, ondulés, qu'elle avait toujours taillés au carré et dont le bouffant désordonné donnait de la fantaisie à son visage - et un cul impeccable. Ce cadeau-là venait plutôt du côté de son père. Toute une lignée de femmes étroites et sèches comme des ceps de vigne avait légué à Christine un arrièretrein qui ne devait pas être un avantage à leur époque, mais tout à fait à la mode de cette fin de siècle - deux fesses hautes, en pomme, avec une fossette sur le côté, des cuisses fermes et longues, sans trace de cellulite, à peine plus épaisses en haut qu'au-dessus des genoux, le tout délicatement musclé et ce sans aucun

effort gymnique. Une aubaine dont elle avait tendance à profiter de plus en plus - esthétiquement s'entend - à mesure que les années passaient, abusant, dans sa vie parisienne, des pantalons collants et des jupes ultra-courtes.

Pour l'heure, elle ne se souciait d'aucune de ces futilités, hagarde au milieu de sa pelouse, plantée dans ses bottes en caoutchouc, et l'informe collant en coton molletonné qu'elle mettait pour jardiner, une chose immonde sans plus de couleur godaillant entre les jambes, pochant mou aux fesses et aux genoux, lui donnait l'air d'un épouvantail. Mais ici, à la campagne, ça n'avait aucune .../...



J'ai droit  
à mes  
deux parents

# SOS PAPA

B.P. 49 - 78231 LE PECQ Cedex - 01 39 76 19 99 - [www.sospapa.net](http://www.sospapa.net)

Janvier 2003

## ANALYSES ET PROPOSITIONS POUR LA FAMILLE

*Ces conclusions sont issues de douze années d'études de l'Association SOS PAPA ainsi que d'observations de terrain effectuées par plus de cent bénévoles et portant sur plusieurs dizaines de milliers de cas dans toute la France.*

### 1 - Situation sociale et juridique de la famille

Selon les dernières statistiques <sup>1</sup> de l'Institut National d'Etudes Démographiques, il apparaît que sur les 2.100.000 enfants mineurs séparés d'au moins un parent, 1.500.000, soit les deux tiers, ne voient que rarement ou plus jamais leur père. On peut, bien entendu, incriminer les pères eux-mêmes. Cela signifie-t-il que les deux tiers de la population masculine française n'ont pratiquement aucune moralité et sont mus par une absence effrayante de sentiments ? A moins que ce ne soient les mères qui fassent preuve de grave irresponsabilité ?

Entre ces deux conceptions extrêmes, où se situe la réalité ? Comment s'est développée une situation qui perturbe si gravement les liens affectifs et familiaux de près de 20 % des enfants avec les conséquences sociales dramatiques qui en résultent ainsi que le rapporte sans cesse l'actualité ?

Le rapport du Comité Français d'Education pour la Santé (CFES) : " Baromètre santé jeunes 97/98 " <sup>10</sup> démontre en effet que les enfants les plus touchés par les drogues, l'alcool, la violence, les conduites suicidaires, la dépression, sont ceux

qui vivent dans les foyers monoparentaux et plus encore, ce qui est une révélation, dans les foyers " recomposés " d'où le père est souvent écarté.

Une thèse récente de sociologie quantitative (Paris V - INED, 2002) <sup>16</sup> démontre que dans les familles de catégorie sociale intermédiaire (employés) le taux d'accès au BAC des enfants de familles dissociées n'est que la moitié de celui des enfants de familles unies.

On ne sait généralement pas non plus que c'est dans les familles des catégories socioprofessionnelles défavorisées - habitant les banlieues agitées - que les divorces sont largement les plus conflictuels <sup>13</sup> ; ceux qui génèrent le plus souvent la rupture père / enfant.

#### Enfants "sans père"

Dans les naissances hors mariage, le taux de reconnaissance par le père ne cesse de croître et tend désormais vers 95 % après un délai de cinq ans <sup>1</sup>. Les enfants mineurs déclarés nés de père inconnu sont ainsi "seulement" 130.000 et ne peuvent expliquer de façon mathématique les 700.000 enfants qui ne voient plus jamais ce père.

Le rapport <sup>19</sup>d'Alain BRUEL préconisait d'ailleurs la recherche de paternité dans le cas des enfants déclarés nés de père inconnu. Le sens de la responsabilité et de la disponibilité paternelles qui se développe dans notre société moderne trouve ses limites avec les enfants que des mères font toutes seules, parfois pour les avantages offerts par l'Allocation de Parent Isolé (API). Cette API, d'intention généreuse et protectrice, concède environ le montant du SMIC durant trois ans à la mère. On comptait 156.000 attributions d'API en 2000 (144.249 en 1995 dont 68.029 aux mères célibataires) <sup>2</sup>. Par ailleurs, il existe des pratiques de vie en commun avec le père de l'enfant sans que celui-ci ne le reconnaisse, à la demande de la mère, afin que celle-ci bénéficie de l'API à laquelle elle n'aurait pas droit.

La loi fait obstacle à la paternité de plusieurs manières. L'article 340-2 du Code civil stipule que pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer une action en recherche de paternité. L'accouchement sous X donne un pouvoir absolu à la mère pour décider de la suppression pour l'enfant de ses lignées parentales, y compris de celle du père, ceci en violation du droit de connaître ses origines établi par la Convention ONU des Droits de l'Enfant ratifiée par la France. La loi sur la bioéthique (Art. 16-11 C.C.) interdit les analyses génétiques en dehors d'une décision de justice, tandis qu'en Grande Bretagne un père peut se rendre dans un laboratoire avec un enfant de seize ans, qu'en Suisse ou en Belgique un couple avec enfant peut obtenir directement cette analyse. La loi du 8 janvier 1993 (Art. 372 C.C.), héritée de l'étrange entêtement de quelques Sénateurs, qui supprimait tout droit au père naturel qui ne cohabitait pas avec la mère au moment de la reconnaissance n'a été améliorée sur ce point qu'en mars 2002. C'est ainsi que dans des couples naturels ayant eu des enfants avant puis après 1993 ou 2002, le père qui a reconnu tous ses enfants n'a pas les mêmes droits, dans les faits, par rapport à chacun d'entre eux. Des "classes d'enfants", aux droits juridiques à leur père qui sont différents, coexisteront ainsi jusqu'en 2016, sous prétexte fallacieux de non-rétroactivité.

### Enfants du divorce et de la séparation

Les enfants "sans père" et les enfants naturels (près de 40 % des naissances désormais) sont toutefois encore la minorité face aux 120.000 enfants qui, chaque année, subissent le divorce de leurs parents.

Les dernières statistiques détaillées sur le divorce <sup>11</sup> émanant du Ministère de la justice font état de 13 % des enfants du divorce résidant chez leur père. Cette étude n'aborde pas du tout le traitement des séparations de parents naturels pour lesquelles le père obtient bien plus rarement la résidence.

A défaut de ces études manquantes, les recensements et les enquêtes INSEE/INED nous informent sur la répartition globale des enfants chez les pères et mères. Le recensement de 1980 fait ressortir 11 % d'enfants résidant chez le père mais 10 % seulement au recensement de 1990 (Encore faut-il retirer à ces chiffres environ 1 % d'enfants de veufs). La dernière enquête INSEE/INED <sup>17</sup> publiées en 1999 établit à 8,6 % le taux global des enfants de parents physiquement séparés qui résident chez le père. La répartition en est par ailleurs très irrégulière :

moins de 2 % pour les enfants de moins de 2 ans, près de 15 % pour les enfants de plus de 15 ans. En 1965, la garde, dans les divorces, était attribuée aux pères à 12 %. Globalement, la résidence des enfants chez le père diminue donc de 1% tous les 10 ans du fait du traitement infligé aux pères naturels. Ceci ne manque pas d'étonner, dans une société où l'intérêt direct porté par les pères à leurs enfants s'accroît : avec des enfants moins nombreux, avec l'évolution culturelle, avec un travail des hommes moins épuisant et moins long qu'autrefois, avec des qualifications et un niveau éducatif supérieur et dans un contexte où les femmes ont accru leur investissement professionnel et leur absence du foyer (80 % des femmes travaillent).

Une étude <sup>3</sup> de l'Association SOS PAPA, portant sur ses adhérents, révèle en outre que la moitié de ces "gardes" attribuées au père par les tribunaux, le sont parce que la mère est tout simplement partie en lui laissant les enfants.

On objecte souvent que "les pères ne demandent pas la garde". Mais en réalité, lorsqu'ils la demandent, ils ne sont guère que 15 à 20 % à l'obtenir selon SOS PAPA <sup>3</sup>. D'après l'étude du Ministère de la justice <sup>11</sup> sur les divorces en 1996, le taux de discrimination entre les mères et les pères qui demandent simultanément la résidence de l'enfant, lors de divorces conflictuels, ne serait que de 2,6 au détriment des pères. Mais il faut savoir que les avocats ne demandent généralement la résidence que lorsque leur client-père a de fortes chances de l'obtenir. Le plus souvent, ils disent à leur client : "Vous n'avez aucune chance, vous allez braquer la mère et irriter le juge !". Si ces pères dissuadés demandaient effectivement la résidence des enfants ou bien y étaient plus encouragés, le taux de discrimination père/mère par la justice familiale, selon les pratiques actuelles, serait effectivement de l'ordre de 5 ou 6.

Dans le cadre des divorces par demande conjointe, il y a très peu de résidences fixées chez le père objecte-t-on. Cela est vrai, mais pourquoi ? Nombre de pères savent qu'un conflit aurait des répercussions sur l'enfant et pour préserver celui-ci, face aux exigences de la mère et à la pratique judiciaire, ils préfèrent s'incliner (cf. jugement de Salomon)

Les intentions réelles des hommes par rapport à la garde des enfants sont en réalité bien supérieures à ce que prétendent des études officielles trop superficielles. Ainsi, dans la seule enquête connue : "Pèlerin magazine", en 1993, à la question posée aux hommes : "En cas de divorce ou de séparation, si vous aviez des enfants, demanderiez-vous que leur garde vous soit confiée ?" : 54 % répondaient positivement <sup>12</sup>.

D'autre part, certains pères hésitent à arracher les enfants, surtout très jeunes, à une mère dont ils savent l'attachement viscéral à l'enfant, même si cela correspond le plus souvent pour celle-ci à de l'immaturation ou à un besoin de représentation sociale de la "bonne mère". Le père imagine qu'il verra ses enfants régulièrement, qu'il leur téléphonera souvent et que sa relation avec eux sera préservée avec soin par les lois et par la Justice, alors que la réalité est toute autre.

L'introduction, dans la loi du 4 mars 2002, de la possibilité de résidence alternée rencontre d'étonnantes résistances. Si certains avocats savent la plaider et certains juges l'imposer, incitant ainsi les deux parents, sans distinction de sexe, à assumer

leur co-parentalité, un grand nombre de tribunaux, de juges, d'avocats, d'acteurs sociaux n'hésitent pas à violer l'esprit de la loi en s'y déclarant hostile sans aucune justification valable. Pendant ce temps, certains états des Etats-Unis la pratiquent à un taux de 40 % depuis des années à la satisfaction générale. Au Québec, selon une analyse de l'ISQ (Institut de la Statistique du Québec)<sup>18</sup> sur les divorces de l'an 2000, le père obtient la garde exclusive dans 14% des cas (16 % en 1990), tandis que la "garde partagée" gagne en popularité avec 23 % (7 % en 1990). En 2000, les mères divorcées n'obtiennent la garde qu'à 63 % contre 86 % en France. Il est souvent objecté qu'il n'est pas possible d'ordonner la résidence alternée tant qu'un conflit subsiste entre les parents. La mère qui exige la résidence exclusive des enfants à son profit se contente donc d'entretenir le conflit... Elle peut aussi déménager de façon abusive pour rendre matériellement impossible l'alternance. Les cas de jeunes enfants confiés au père après ce fait accompli sont rarissimes. En règle générale, la subtilisation ou le détournement d'enfants entre parents reste légal en France... .

### **Le père n'est qu'un père !**

C'est au moment de la première comparution devant le Juge aux Affaires Familiales que tout bascule. Dans plus de la moitié des affaires, restées très conflictuelles (58,6 %) <sup>11</sup>, le père découvre le plus souvent l'acharnement de la partie adverse à maximiser la pension alimentaire qu'il versera et à minimiser ses droits de visite et d'hébergement pour les enfants.

Il comprend seulement en recevant l'ordonnance ou le jugement que la Justice ne semble pas avoir la même conception que lui de l'intérêt de son enfant ni de l'importance des liens affectifs et éducatifs père-enfant au-delà du soutien financier. Presque toujours lorsque père et mère s'opposent, des enquêtes sociales ou "médico-psychologiques" seront ordonnées, à titre onéreux. Celles-ci, par une incursion dans la vie privée et psychologique, sans déontologie ni méthode ni cadre formel, concluront, dans la grande majorité des cas, que l'enfant doit résider chez la mère. Généralement la conclusion est affirmative, sans lien causal avec les déclarations des parents qui sont recueillies, triées ou censurées et commentées sans rationalité. Le Juge se protégera derrière cette apparence d'objectivité et son jugement, en dehors de toute autre argumentation possible - car le père est généralement un "bon père" comme tant d'autres - s'appuiera sur son point de vue très personnel de magistrat, repris souvent du rapport d'enquête. Comme : " Il est malheureusement culturellement très difficile pour une mère de ne pas avoir la garde d'un si jeune enfant " <sup>4</sup>, " Monsieur X est un bon père mais s'il a donné jusqu'à maintenant tout ce qu'un père délivre à ses enfants, il n'a pu leur apporter ce que cette expertise a tenté de mettre en lumière : le génie maternel " <sup>5</sup>, " Attendu que ... la présence maternelle est très importante pour un enfant entrant dans l'adolescence ... M. T. sera en conséquence débouté de toutes ses demandes " <sup>6</sup>, " Etant donné le jeune âge de l'enfant ... chez la mère " <sup>7</sup>.

*Le père n'a jamais le bon sexe pour élever l'enfant et l'enfant n'a jamais l'âge qui convient pour être élevé par un père.*

Ces tendances seront toutefois nuancées à outrance selon le

tribunal et la perception toute personnelle du magistrat en charge du dossier. Ainsi, selon la seule étude publiée sur ce point, à partir de données obtenues du Ministère de la Justice (étude exclusive SOS PAPA) <sup>8</sup>, les Tribunaux de Grande Instance de Saint-Gaudens, Dinan ou Privas accordaient, dans les divorces, de 15 à 40 % la garde au père tandis qu'à Lons-le-Saunier, Annecy, Bourgoin, Vienne, Avignon, Bobigny, Lorient, Evreux ou encore Albi, les pères étaient moins de 3 % à l'obtenir. Depuis, consignes ont été données à la Division statistique du ministère de la Justice de ne plus communiquer de données non triées, non publiées par le ministère.

Les jugements qui préservent une relation suffisante entre le père et l'enfant pour garantir l'apport éducatif paternel sont sans doute en croissance, mais très lente. Le père doit donc généralement se résoudre à exercer des droits de visite et d'hébergement minima qui ne lui permettent pas de s'investir dans la vie quotidienne de l'enfant et de participer correctement à son développement, même si celui-ci habite à proximité. Lorsque l'enfant est éloigné, peu de mesures judicieuses sont ordonnées en compensation. A l'ère des télécommunications, il est rarissime que des règles de relation téléphonique avec le parent éloigné soient décidées et garanties.

### **Mécanismes de la rupture**

Ceci ne serait rien si les droits de visites s'exerçaient régulièrement. Mais, alors qu'il y a trente ans les non-représentations d'enfant étaient peu fréquentes <sup>9</sup> (moins de 1.500 plaintes par an) parce que condamnées à 50 %, elles ont dépassé désormais les 12.000, avec un taux de condamnation inférieur à 10 % et un taux de prison ferme inférieur à 1 % ... quand la police accepte d'enregistrer la plainte au lieu de la détourner sous forme d'une " main courante " et que le Procureur ne la classe pas sans suite, comme la majorité d'entre-elles. Pour déboucher, les plaintes pour non-représentation d'enfant doivent être appuyées par des citations directes en correctionnelle, fort coûteuses,

En parallèle, on constate que les non-paiements de pensions alimentaires qui viennent au pénal (environ 8.500 par an) sont condamnés à un taux de 99 % et conduisent un père sur quatre mauvais payeurs à la prison ferme <sup>9</sup>. De plus, plusieurs dispositifs gratuits et efficaces ont été développés avec simple réclamation de la mère auprès d'un huissier pour recouvrer des pensions alimentaires impayées (saisies à la source des salaires, blocage de compte bancaire,...).

Il y a là deux poids et deux mesures, entre l'argent et l'enfant, entre la mère et le père.

Ce n'est donc pas l'intérêt de l'enfant qui est respecté par les règlements et les tribunaux. La rupture entre pères et enfants a été ainsi incitée et institutionnalisée par une pratique judiciaire qui viole l'esprit initial de la Loi et de la volonté populaire. Il n'est pas rare de rencontrer un père qui n'ayant plus vu ses enfants depuis des années, et dont les plaintes ont toutes été classées sans suite, s'est vu jeter en prison lorsque, dépité, il a interrompu le paiement des pensions.

Si une réforme réelle et profonde est nécessaire et urgente, c'est moins parce que les lois sont mauvaises dans leurs prin-

## 2 – Philosophie de SOS PAPA

Les analyses et les propositions de l'Association s'appuient sur quatre principes fondamentaux :

1 - *“ Chaque enfant a droit à ses deux parents, même séparés, et a besoin de leur affection, de leur attention et de leur éducation pour être heureux, pour s'épanouir et pour devenir un adulte équilibré et responsable ”.*

2 - *“ Tout être humain a le droit de connaître ses deux parents car nul ne peut vivre sereinement sans la certitude existentielle de ses origines ”.*

3 - *“ Les liens naturels inaltérables, incontestables et infalsifiables<sup>15</sup> qui lient un enfant avec son père et avec sa mère sont indépendants des origines ethniques, de la culture, des croyances, des conditions de vie ou des mœurs de ses parents ”.*

4 - *“ Sauf preuve formelle de défaillance grave mettant en danger sa vie ou son équilibre moral, il n'est pas de meilleurs éducateurs pour un enfant que ses parents authentiques. Ceux-ci, en étant co-responsables et aimants, qui reconnaissent en lui le fruit de leur responsabilité, de leur amour, même passé, et de la prolongation de leur propre vie, sont les plus qualifiés et les plus motivés pour l'aider de façon généreuse et désintéressée à grandir et à s'épanouir ”.*

Ces quatre principes fondamentaux semblent bien assez clairs et assez incontestables pour permettre d'analyser correctement de multiples situations et pour valider ou réfuter des dispositions et pratiques actuelles, législatives ou non, relatives à l'enfant et à la famille.

Lorsqu'un enfant possède des parents bien à lui, bien identifiés, bien “légaux”, ayant capacité à s'en occuper correctement, ses relations avec chacun d'entre eux doivent donc être préservées et même facilitées. Que ses parents soient unis, séparés, proches, éloignés, de quelque religion ou race, à la sexualité naturelle ou homosexuelle, ces principes devraient guider les règles auxquelles les enfants se trouvent soumis.

Une opposition nette, par contre, doit être émise en ce qui concerne certaines lois ou pratiques ne respectant pas ces principes fondamentaux, comme par exemple :

Accouchement de la mère en secret ; insémination naturelle ou artificielle sans identité d'un des parents ; monoparentalité volontaire ; déclaration mensongère de naissance d'un enfant de père soi-disant “inconnu” ; discrimination homme/femme en terme de capacité à rechercher la paternité (art. 340-2 C.C.) ; interdiction d'accéder aux méthodes génétiques de recherche de la paternité hors décision judiciaire ; adoption plénière d'enfants non-orphelins ou détournés ou achetés ; droits de visite “réservés” pour un parent, ou réduits, lorsque l'enfant, quel que soit son âge, n'est pas en danger avec ce parent ; soumission d'un parent ne faisant l'objet d'aucune procédure pénale liée à un danger pour l'enfant, à des visites sous “surveillance psycho-sociale” en “point-rencontre” ; soustraction ou éloignement toléré d'un enfant par un des parents au détriment de l'autre ; imposition à un enfant d'un soi-disant parent de substitution alors que son parent authentique tente vainement d'exercer sa responsabilité et de lui transmettre son affection.

cipes que parce qu'elles sont insuffisamment précises et laissent ainsi aux magistrats la liberté de juger suivant des idéologies très personnelles et des habitudes dépassées. Le Juge aux Affaires Familiales notamment est un magistrat unique au pouvoir discrétionnaire qui juge à huis clos et sans transparence démocratique. Le résultat social en est inquiétant. La justice familiale doit avoir pour fonction de participer aux équilibres démocratiques de la société et de réguler les excès des citoyens au lieu d'inciter à des comportements qui nuisent à l'intérêt général de l'Enfant et de la société. Déjà, la loi du 8 janvier 1993 n'avait fait que forcer ces magistrats à attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale parce que certains refusaient d'appliquer la loi, seulement incitative, de 1987 (3 ans après, en 1990 : 0,5 % d'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce attribué au T.G.I. d'Albi pendant que celui de Bergerac l'attribuait à 87 % !. En 1996 cet exercice est encore retiré à 11 % des pères et à 2 % des mères<sup>11</sup>). Cette dispersion géographique pour le moins curieuse se renouvelera bien évidemment pour la résidence alternée qui n'est pas fortement incitée dans la nouvelle loi. Le “retour d'expérience” n'a pas eu lieu et les parlementaires n'ont pas été correctement informés de la réalité sociale et judiciaire des séparations.

Les prochaines lois, plus pragmatiques, devront avoir pour but de limiter les subjectivités et les conceptions archaïques, afin que soit respecté le Droit de l'Enfant à conserver ses deux parents, même séparés. Ces complaisances discriminatoires et ce mépris de l'importance du lien père-enfant incitent aux pires excès. Pour preuve la mode croissante des accusations mensongères d'abus sexuels dans les séparations très conflictuelles. Elles se traduisent par le sacrifice automatique du père (et de l'enfant), sur une simple délation, et finissent au mieux par une condamnation de la mère à une amende de 1 Franc (Cour d'appel, région parisienne) ou par l'acceptation passive de la fuite en Suisse, avec l'enfant, des très rares mères condamnées à la prison ferme après des années de rupture père-enfant. Ces procédés qui sont loin d'être démocratiques sont destructeurs. Ils encouragent et légalisent le rejet radical du père.

### Souffrances et viol des Droits de l'Homme

Les dysfonctionnements graves et les discriminations du système socio-judiciaire en matière de séparation familiale provoquent d'immenses souffrances, tant chez les pères que chez les enfants. Les lois, les pratiques et les procédures génèrent souvent des ruptures prolongées entre le père et ses enfants. Pour 41 % d'entre eux, les adhérents de l'Association SOS PAPA ont subi une rupture d'une durée de deux à six mois d'avec leurs enfants et pour 21 % de six mois à douze ans, contre leur volonté et malgré leur attachement affectif<sup>14</sup>.

Les 5.000 visiteurs annuels, en France, des permanences bénévoles de SOS PAPA - non subventionnées - expriment régulièrement leurs angoisses et leurs souffrances dues aux pratiques inadaptées et discriminatoires des institutions.

Le viol du Droit du Père et de toute la branche familiale paternelle d'aimer un enfant ne peut être sans conséquence au niveau de la santé mentale ni du comportement citoyen en France lorsque plusieurs millions d'individus sont concernés...

## 3 – Propositions de SOS PAPA

### Garantir aux enfants un divorce humain et apaisé

*Les structures et les pratiques judiciaires actuelles se révèlent incapables de gérer les séparations parentales dans l'intérêt réel des enfants. La tentative de conciliation prévue dans la loi ne porte jamais sur les conséquences. Ainsi, les conflits se radicalisent au lieu que l'occasion soit saisie de susciter des accords pour le bien des enfants.*

1 - Instituer deux formes de divorce : “ en accord ” ou “ en désaccord ”, la seconde forme pouvant intégrer la notion de faute éventuelle. Inciter les “ divorces en accord ” (demandes conjointes et conciliations effectives réussies - par opposition aux “ guerres judiciaires ”) à moindre coût et sans que le ministère d’avocat ne soit obligatoire comme actuellement, tandis que les honoraires sont libres, ce qui est totalement incompatible avec une obligation légale et est immoral. Les conseils juridiques (avocats, notaires) étant facultatifs ou restant nécessaires pour les aspects matériels et les partages de biens.

2 - Obligation de séances urgentes de conciliation ou de médiation entre parents pour les situations où il existe des conflits vis à vis des enfants et création de centres départementaux ou municipaux d’information et de préparation au divorce ou à la séparation.

3 - Publier mensuellement, par tribunal et par juge les statistiques des décisions en matière d’attribution de la résidence des enfants, de l’exercice de l’autorité parentale et des droits accordés afin d’introduire une transparence des comportements judiciaires et des conséquences qui fait cruellement défaut.

4 - Rendre les juges civilement responsables de leurs décisions et des conséquences en contrepartie de leur indépendance.

5 - Introduire, auprès de chaque Juge aux Affaires Familiales, des civils, assesseurs ou élus; des parents garants des principes familiaux et chargés d’entretiens, d’auditions, de conciliations, de médiations, de suivis des conflits et de tout ce qui touche à l’enfance et au droit parental. Ils assistent les JAF y compris en audience et représentent effectivement la sensibilité familiale et le contrôle populaire.

6 - Instaurer un guide national d’analyse et d’observations objectives pour les enquêtes sociales qui n’ont pas à émettre de conclusion ni se substituer à la décision judiciaire.

### Garantir l'exercice de l'autorité parentale

*Au nom de “l'intérêt de l'enfant”, tout peut être décidé et son contraire. La notion d'exercice de “l'autorité parentale” reste indéfinie et aucune sanction n'existe contre son viol délibéré et répétitif. C'est ainsi que le parent qui assure légalement la résidence principale de l'enfant décide habituellement de tout sans aucun contrôle.*

7 - Définir les concepts et les droits concrets liés à la possession de “l’autorité parentale”.

8 - Définir des mesures pénales ou autres contre le viol de l’autorité parentale par un parent ou un tiers, au détriment des droits de l’autre parent.

9 - Identification et accord des deux parents titulaires de l’autorité parentale lors des inscriptions scolaires et communication systématique effective des informations relatives à l’enfant.

10 - Droit de vote et de candidature aux élections scolaires pour chaque parent exerçant l’autorité parentale, indépendamment de sa condition sociale ou familiale.

11 - Restituer, par une procédure simplifiée, l’exercice de l’autorité parentale aux 400.000 parents non coupables (dont 20.000 mères) encore privés de celle-ci car seulement divorcés avant la loi du 8 janvier 1993 ou bien pères naturels avant le 4 mars 2002.

### Garantir les relations entre l'enfant et ses deux parents

*L'enfant a le droit en tant que personne d'entretenir des relations avec ses deux parents (Convention internationale des droits de l'enfant) et c'est un besoin vital pour son équilibre.*

12 - Décider la résidence alternée à tout âge, avec une périodicité adaptée, lorsque la proximité et les conditions matérielles, de soins et éducatives satisfaisantes existent chez chacun des parents

13- Introduire dans la loi la résidence programmée avec des fréquences pluriannuelles pour les enfants dont les domiciles des parents sont éloignés.

14 - Poursuites pénales contre le parent qui soustrait l’enfant à l’autre parent plus de quinze jours, avant tout jugement, pour créer une situation de fait aux yeux de la justice familiale et provoquant ainsi une grave rupture des relations parent-enfant.

15 - Proposition judiciaire systématique de changement de résidence à l’autre parent qui en présente les capacités lorsqu’un parent détenteur de la résidence principale se livre à des non-représentations d’enfant.

16 - Astreinte ou amende civile en cas de non-représentations d’enfant ou poursuites judiciaires effectives contre celles-ci aussi sévèrement que contre les non-paiements de pension alimentaire.

17 - Changement de l’attribution de la résidence principale lorsqu’un parent “gardien” a déménagé ou organisé l’éloignement de l’enfant sans motif impératif, à une distance qui entrave les visites du parent “non-gardien” ou met obstacle à la résidence alternée.

18 - Déplacements et frais de voyage pour les échanges de l’enfant à la charge du parent qui a volontairement éloigné l’enfant de son domicile initial. En règle générale, partage des frais.

19 - Obligation sous astreinte, faite au parent n’ayant pas la résidence de l’enfant et n’ayant pas exercé ses droits de visite trois fois consécutives sans motif majeur, de les exercer si celui-ci en a les moyens matériels, financiers et la disponibilité.

20 - Interdiction de soumettre à une surveillance psychologique dans un point-rencontre, contre leur gré, un enfant et son parent qui n’a subi aucune condamnation ni aucune mise en

examen, sous prétexte de refus des visites par l'autre parent ou de conflits lors des échanges. Remplacement de ces mesures par des tiers assermentés ou agréés qui vont chercher puis remettre l'enfant au domicile principal.

21 - Communication entre les JAF et le Parquet et poursuite systématique de toute personne s'étant livrée à des faux témoignages ou des fausses accusations en vue de limiter les droits de visite et d'hébergement d'un parent, y compris les avocats.

22 - Introduire systématiquement dans les jugements les conditions de communication téléphonique entre les enfants et le parent exclu de la vie quotidienne de l'enfant.

23 - Introduire systématiquement dans les jugements des droits de visite et d'hébergement les mercredis ainsi que les jours fériés et les "ponts" attendant à une fin de semaine, selon les capacités d'accueil des parents.

### Garantir l'équité en matière de charges et d'allocations

*Les pensions et prestations sont déterminées de façon empirique et les conditions des "bons" parents "non-gardiens", vis à vis de la Sécurité sociale, des Allocations familiales, du Fisc, de la SNCF,... sont discriminatoires alors qu'ils logent, hébergent et prennent soin d'enfants, souvent plus de cent jours par an, ils subissent, à revenu net strictement égal, les mêmes traitements fiscaux et sociaux que des célibataires sans enfant ou même que des mauvais parents "non-gardiens" qui n'exercent jamais leurs droits de visite et d'hébergement.*

24 - Rédaction d'un guide officiel de calcul pour la détermination des pensions alimentaires, comportant des données fixes et des données variables et permettant l'appréciation plus objective de toutes les sortes de situations, aussi précisément que pour l'impôt sur le revenu.

25 - Réévaluation en délai d'urgence de moins de trente jours des pensions alimentaires à la suite de pertes brutales de revenus.

26 - Condamnation au paiement d'une prestation compensatoire des seuls divorcés aux torts exclusifs, sur la base du seul capital existant au moment du divorce et d'un barème national.

27 - Inscription effective sur la carte de sécurité sociale de chacun des parents pour tout enfant, afin qu'il soit soigné pendant vacances et week-end avec assurance de remboursement.

28 - Attribution de parts d'allocations familiales, d'allocations logement et accès normal aux logements sociaux en famille pour tout parent qui loge et héberge des enfants, y compris au titre de droits de visite et d'hébergement.

29 - Attribution de parts d'impôts (quotient familial) pour tout parent qui loge et héberge un enfant plus de soixante jours par an.

30 - Maintien du montant global des allocations familiales pour toutes les familles dont les enfants sont partagés entre le père et la mère.

31 - Accorder aux deux parents séparés, de famille nombreuse, les mêmes droits en matière de réduction des tarifs SNCF.

### Garantir à l'enfant sa filiation et ses origines

*La Convention internationale des droits de l'enfant lui garantit la connaissance de ses origines.*

32 - Obligation faite à la mère naturelle, de déclarer à la naissance le ou les pères présumés, puis mise en œuvre par les autorités de procédures de contrôles génétiques si nécessaire. Non attribution des allocations familiales aux mères qui refusent la déclaration ou font de fausses déclarations.

33 - Abrogation de l'article 16-11 du Code civil qui interdit l'accès libre aux analyses génétiques. Accès libre aux analyses pour un couple et l'enfant mineur, et pour un homme et un enfant à partir de l'âge de douze ans. Ordonnance d'analyses à la demande de tout enfant de plus de 12 ans.

34 - Reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines et suppression de l'accouchement sous X. Les procédures d'abandon et d'adoption étant suffisantes pour résoudre toutes situations. Proposition devra être faite au père, recherché, de prendre l'enfant en charge.

35 - Enregistrement dans un fichier national des identités des donneurs de sperme ou d'ovule et accès libre aux informations le concernant par tout enfant issu d'insémination ou de manipulation d'ovule dès l'âge de douze ans.

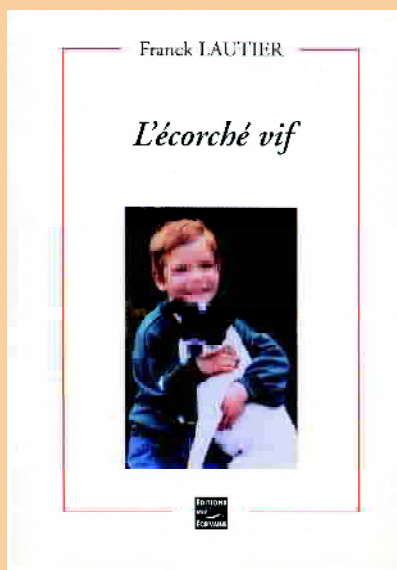
36 - Autorisation des seules adoptions qui assurent et un père et une mère de substitution à l'enfant, et réglementation plus sévère des adoptions d'enfants étrangers qui génèrent des trafics humains.

### Références citées

- 1 - Rapport I. Théry, (la Documentation française) et Magazine " SOS PAPA ", N° 31, sept. 98, p. 7-9
- 2 - Annuaire CNAF 1995, p. II-68
- 3 - Magazine " SOS PAPA ", N° 24, déc. 96, p. 4-6
- 4 - Enquête, Versailles, 1998
- 5 - Enquête, Paris, 1997
- 6 - TGI Nantes, 1998
- 7 - TGI Nanterre, 1998
- 8 - Etude sur les jugements de 1990, " L'enfant et sa famille disloquée ", éd. SOS PAPA, 1993, p. 47
- 9 - Magazine " SOS PAPA ", N° 17, mars 95, p. 14
- 10 - Notamment page 302, Baromètre santé jeunes 97/98 - CFES, BP 51, 92174 Vanves Cedex
- 11 - « Les divorces en 1996 » - Etude statistique du Ministère de la justice.
- 12 - Pèlerin Magazine - 5 février 1993
- 13 - Nature du divorce selon la catégorie socioprofessionnelle, " L'enfant et sa famille disloquée ", éd. SOS PAPA, 1993, p. 30
- 14 - Magazine " SOS PAPA ", N° 18, juin 95, p. 13
- 15 - Selon Madame Evelyne Sullerot
- 16 - Paul Archambault - INED, Population et Société n° 379, " Séparation et divorce : quelles conséquences sur la réussite scolaire des enfants ? " et Magazine SOS PAPA n° 46, juin 2002, interview pages 4-5.
- 17 - INED, Paris - " Population " de janvier-février 1999, page 14
- 18 - " Le Soleil " (Québec) 4 octobre 2002, Claudette Samson
- 19 - A. Bruel - Pdt Tribunal d'enfants de Paris, Groupe de travail paternité, «Un avenir pour la paternité» 24 juin 1997, p.38

**"Conduire à la vie" un enfant nécessite au moins deux adultes équilibrés de sexe différent. Ses parents sont par nature les mieux qualifiés - M.T.**

# A lire également



Notre adhérent Franck LAUTIER n'en est pas à son premier ouvrage. il nous livre ici le récit autobiographique d'un père qui a dû faire face aux plus ignobles accusations sexuelles lancées par la mère au cours du divorce.



Celle-ci aura beau finir par avouer à la Police : "Il fallait bien que je trouve quelque chose pour me défendre", à l'enquêtrice sociale : "je regrette...mais à ce moment là je lui en voulais beaucoup", au juge : "Je le regrette, oui, je le regrette", les dégâts causés ont été immenses.

Franck a dû traîner en justice deux voisines de la mère et une collègue de

travail de celle-ci pour dénonciation calomnieuse et faux témoignage afin d'obtenir les aveux de la mère. Auparavant, les acteurs sociaux et judiciaires étaient incapables de discernement, de courage, de lucidité et d'honnêteté intellectuelle, sacrifiant, comme à l'accoutumée, le père...et l'enfant.

L'amour de ce père pour son petit garçon aura été heureusement le plus fort.

## L'écorché vif

Franck Lautier  
Editions des écrivains  
147-149, rue Saint Honoré, 75001 Paris  
Tél. 01 39 08 05 38 Fax 01 39 75 60 11  
19 euros TTC

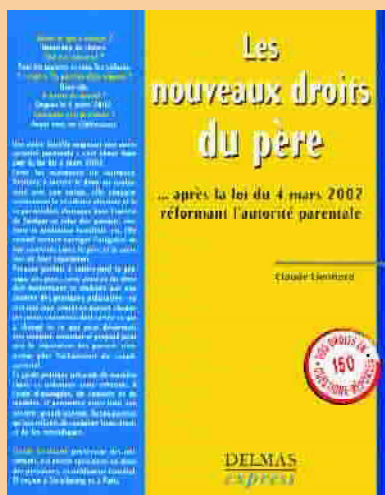


En France l'administration décide des internements. On peut, à l'occasion d'une querelle entre voisins, d'un divorce ou d'un héritage difficile, ou pour des raisons politiques, se retrouver enfermé dans un hôpital psychiatrique, «traité » contre son gré, voire maltraité...

Partant de nombreux cas, Catherine Derivery et Philippe Bernardet démontent l'implacable engrenage de l'enfermement administratif que la France est le seul pays européen à pratiquer. Ils expliquent comment la manipulation de la psychiatrie par l'administration, mais aussi leur connivence, rend cela possible. Enfin, ils livrent les clés d'un véritable débat sur la qualité de la prise en charge psychiatrique - et sur les moyens de la rendre plus respectueuse des libertés individuelles.

Le cas du père de notre déléguée de Bretagne y est décrit. Toute la famille avait dû manifester avec le soutien de SOS PAPA à l'UMD de Villejuif et au TGI, en présence de TF1, pour que les juges ordonnent la libération immédiate. Une sombre manipulation de la DDASS et d'un juge en Alsace, pour tenter de reprendre deux filles adoptées, semble être à l'origine de cette affaire extrêmement trouble.

*Catherine Derivery est journaliste et écrivain. Philippe Bernardet est sociologue et juriste, chargé de recherche au CNRS. Il défend depuis près de trente ans les victimes d'internements abusifs.*



Le nouveau livre fondamental et indispensable de Maître Claude LIENHARD.

Claude LIENHARD est avocat à Strasbourg et à Paris mais aussi professeur de droit et défenseur avec SOS PAPA du droit des enfants à avoir deux parents.

Les nouvelles pratiques judiciaires possibles en matière de divorce ou de séparation sont développées, comme l'utilisation du téléphone portable remis aux enfants.

La nouvelle loi du 4 mars 2002 fait l'objet d'analyses faisant ressortir les

améliorations apportées au statut des pères divorcés, mais aussi les limites et les flous qui persistent.

Cet ouvrage est avant tout un guide pratique, un petit "précis" du père divorcé ou séparé, dans une collection juridique réputée.



**Tout citoyen de l'Union européenne peut saisir par écrit le Parlement européen d'une demande ou d'une doléance. Il exerce ainsi son droit de pétition.**

Votre pétition peut avoir pour objet : une demande qui découle d'un besoin général, une doléance individuelle, une incitation lancée au Parlement afin qu'il prenne position sur un domaine d'intérêt public.

L'objet doit relever des domaines d'activité de l'Union : non-discrimination, égalité hommes/femmes, environnement, etc.

Votre pétition doit être présentée par écrit sous la forme qui vous paraît appropriée et peut comporter des annexes, des justificatifs, des copies.

Votre pétition doit mentionner vos nom, nationalité, profession et domicile, être écrite d'une façon claire et lisible et être signée. Elle doit être adressée directement au :

**Président du Parlement européen L-2929 LUXEMBOURG**

## ANALYSES GÉNÉTIQUES LIBRES EN SUISSE



La France fait toujours obstacle à la vérité scientifique de la filiation paternelle pour maintenir une prérogative matriarcale digne du moyen âge. L'article 16-11 du Code civil français fait obligation d'une décision judiciaire pour accéder au contrôle génétique de la filiation. D'autre part, l'article 340-2 du Code civil stipule que pendant la minorité de l'enfant, la mère a seule qualité pour exercer une action en recherche de paternité...

Pendant ce temps, dans les pays lointains que sont la Grande-Bretagne, la Belgique ou la Suisse, l'accès aux analyses est libre. Ainsi, en Grande-Bretagne, un couple avec enfant peut se présenter dans un laboratoire avec un simple certificat de médecin généraliste. Un père seul, accompagné d'un enfant de plus de seize ans peut faire de même et vérifier leur filiation en cas de problème majeur avec la mère.

Nous indiquons ci-après une possibilité en Suisse pour réaliser des analyses génétiques de vérification :

Hopitaux Universitaires de Genève  
Médecine légale - Centre médical universitaire  
Avenue de Champel, 9  
CH - 1211 GENEVE 4  
Tél. 00 41 22 70 25 580

La présence des deux parents et de l'enfant est obligatoire. Il est procédé à une vérification des identités, à la prise d'empreintes digitales et à un prélèvement de sang.

Le coût est de près de 2.000 euros et le délai de huit semaines.

## JURISPRUDENCE

### RÉSIDENCE ALTERNÉE POUR UN ENFANT ÂGÉ DE 5 MOIS

**TGI de Créteil** Minute 02/00705 - 01-10-2002 - RG 02/09135

.../... A l'audience les parties sollicitent une enquête sociale, une expertise médico-psychologique et la résidence alternée de l'enfant à titre provisoire. .../...

**EN CE QUI CONCERNE L'ENFANT**

Sur l'exercice de l'autorité parentale,

Rappelle que l'autorité parentale est exercée par les deux parents. L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Ils ont à son égard **droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation** (article 371-2 du Code Civil).

Rappelle qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leur enfant, d'organiser ensemble la vie de leur enfant et notamment les conditions d'hébergement de leur enfant. .../...

Ordonne un examen médico-psychologique de l'enfant et des parents et désigne .../... avec mission de rechercher les mesures d'organisation de la vie de l'enfant, de partage des responsabilités parentales les plus conformes à l'intérêt de l'enfant. .../...

Invite l'expert désigné à déposer son rapport au Service du Contrôle des Expertises dans un délai de **4 MOIS** à compter de la saisine.

Fixe à **900 Euros** le montant de la provision. .../...

**PRESCRIT UNE ENQUETE SOCIALE**

Désigne pour y procéder .../...

Avec mission de tenter de restaurer un dialogue entre les parents et recueillir tous éléments permettant de déterminer .../...

Dit qu'un rapport écrit sera déposé au Greffe dans le délai de **TROIS MOIS** suivant la mise en oeuvre de l'enquête.

Dit que les frais d'enquête sociale seront avancés par le Trésor conformément aux dispositions du décret n° 76-998 du 4 Novembre 1976.

**Dans l'attente du dépôt des rapports :**

Constate l'accord des parents non contraire à l'intérêt de l'enfant;

- la résidence de Liat sera alternativement fixée chez sa mère et chez son père pendant une semaine, du samedi 18 heures au samedi suivant 18 heures,

- le parent qui a Liat auprès de lui pendant une semaine devra ramener l'enfant à l'autre parent le samedi soir sans créer de perturbation même minime.

Fait défense à Liat de sortir du territoire national sans accord express de ses deux parents, l'autorisation de sortie du territoire devant être certifiée conforme en mairie.

Réserve les dépens.

#### NOTE

Le papa était parti avec le bébé âgé de 4 mois 1/2 et avait obtenu l'autorisation provisoire de garder l'enfant du fait de violences (griffures) de la mère sur lui-même, violences constatées par voie de police.

## L'idéologie anti-père, ça existe...

...pro-mère à tout prix, même à celui d'un révisionnisme psychologique, éthique et intellectuel et bien entendu hostile à la résidence alternée

Pour preuve : des extraits d'un texte d'une vingtaine de pages du Dr Maurice BERGER, chef de service en psychiatrie au CHU de Saint-Etienne et Expert en enquête dans les divorces...!. Texte ayant fait l'objet d'un article dans "Dialogue", 2002, n° 155.

*"Le parent endosse la responsabilité de la procréation, même s'il n'est capable de l'assurer que financièrement et pas affectivement. Cette responsabilité n'est pas un droit de possession ou d'emprise sur l'enfant." (NDLR : c'est bien connu, c'est le portefeuille qui fait le père...qui n'est qu'un géniteur...)*

*"On peut donc dire que si le père occupe bel et bien une figure d'attachement, l'enfant préfère cependant la "base de sécurité" maternelle. La mère est donc "supérieure au père" dans ce registre en cas de détresse." ( Nous y voilà ! Après Gobineau et les histoires d'aryens/tziganes/juifs, etc... Nous avons pourtant souvent vu de très jeunes enfants se précipiter préférentiellement dans les bras de leur père en cas de trouble ou de pleurs. Petits monstres anormaux sans doute ?)*

*"...en écrivant par exemple, et comme le fait un juge des Affaires Familiales à propos d'un nourrisson, que "les structures mentales du père occupent dans la construction psychique de l'enfant, une place aussi importante que celle de la mère" revient à faire de la mère "une mère porteuse", un utérus loué temporairement, et une citerne de lait." (Eh oui, si le père, lui, est un géniteur-payeur !)*

*"Et nous pouvons affirmer qu'il peut être nocif pour un nourrisson de passer une semaine ou plus éloigné de sa mère avant l'âge de deux ans." (C'était pour en arriver là ! Il est bien connu sans doute que les enfants orphelins de leur mère hélas morte en couche ou de façon précoce deviennent des débilés ? Si SOS PAPA affirme que pour des bébés l'alternance doit être de quelques jours, autant vis à vis du père que de la mère, ce n'est pas pour rien.)*

*"De 0 à 1 ans, l'enfant pourrait voir son père deux à trois fois par semaine, chaque fois pour une durée de trois ou quatre heures, sans passer la nuit chez lui." (Même dans son landau habituel ? Et qu'il dorme chez la nourrice ou à la crèche n'est pas troublant...?)*

*"De 1 à 3 ans, ... L'enfant ne pourra aller la nuit chez son père que quand il sera familiarisé avec le foyer du parent chez qui il n'habite pas." (C'est à dire jamais... Et interdiction de dormir ailleurs, pas plus en vacances que chez Pépé et Mémé !?)*

Toute ces "théories" s'appuient sur une confusion entretenue entre mère et nourrice et ne reposent en fait que sur le modèle archaïque de la mère toujours au foyer, collée à ses fourneaux et à ses mômes qui ne sortent jamais de la ferme. De nos jours c'est la nourrice (crèche, voisine, ou même institutrice...) qui devrait avoir la garde en cas de séparation suivant les grands principes du Dr Berger, puisque la mère qui travaille est toujours absente...

C'est vraiment aussi prendre le bébé humain pour un petit mammifère abruti au cerveau réduit et incapable de percevoir et de se positionner de lui-même, dans un environnement complexe, mieux qu'un lapin !

**Et si l'on affirmait simplement que "conduire à la vie" un enfant nécessite au moins deux adultes équilibrés de sexe différent, ses parents étant par nature les mieux qualifiés ?**

## Père homo : direct -> point-rencontre !

Cour d'appel de Lyon, octobre 2002

*"Dit qu'en fonction du règlement intérieur de l'association Point-Vert Monsieur B. peut rencontrer ses enfants deux samedis par mois à Saint-Etienne, 11 Bd Karl Marx."*

Ça semble suffisant et presque généreux !

( C'est ce point-rencontre saturé qui avait mis en liste d'attente indéterminée ce père qui, de ce fait, s'est suicidé en mars 2002 )

## Mon Papa a un ❤️ comme Maman



Un grand BRAVO à Alain DUIGOU qui a défendu avec brio les couleurs de SOS PAPA sur les pistes, ainsi qu'à toute son équipe dotée de magnifiques tee-shirts SOS PAPA.

## Victime de violences morales ou physiques au sein du couple

Les hommes aussi sont concernés

**Vous subissez des violences de votre conjointe, votre concubine ou votre partenaire. Ces agissements sont graves. La loi vous protège et punit les auteurs.**



Depuis 1994, le Code pénal reconnaît la particulière gravité des violences au sein du couple. Il crée à l'article 222-13-6° un délit spécifique de violences, lorsqu'il est commis par conjoint(e) ou concubin(e) même n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail.

**Ce texte s'applique même en cas de résidence séparée**  
Les violences peuvent être **physiques** : coups, griffures, blessures, **psychologiques** : mépris, dénigrement systématique de vos opinions ou de vos actions, humiliations, pressions, **verbales** : insultes ou menaces.

**En cas d'urgence** Police secours : 17 SAMU : 15  
**Violence conjugale** : 01 40 02 02 33 ou 01 40 33 80 60

Portez plainte au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de votre domicile ou du lieu d'incident ou même dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie qui doivent recevoir votre plainte et la transmettre au service territorialement compétent (loi du 15 juin 2000) ou directement auprès du procureur de la République, en lui écrivant.

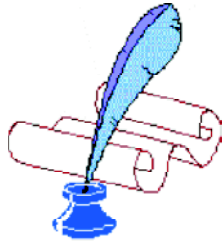
## Peut-on quitter le domicile commun ?

Oui, mais signaler le départ au commissariat (main courante).

**Si vous êtes marié** : vous pouvez, si vous comptez engager une procédure de divorce, demander directement au JAF une autorisation de résider séparément, y compris avec les enfants.

**Si vous vivez en concubinage** : vous pouvez quitter le domicile commun. Si vous êtes seul propriétaire ou seul locataire vous pouvez demander au TGI l'expulsion de votre concubin. Si vous êtes seul propriétaire, vous pouvez vendre sans son autorisation

d'après les "fiches de la Justice", Ministère de la Justice



# RÉCITS DE PÈRES

Bonjour,

Je suis un ancien membre de SOS Papa. Mon histoire vous rappellera peut-être quelque chose: en deux mots, mon fils (qui a 4 ans aujourd'hui) en avait deux à l'époque où nous nous sommes connus. Sa mère est belge et bien que souffrant de problèmes psy sérieux et reconnus (internement en institut) elle avait obtenu la garde de notre fils que j'hébergeais depuis neuf mois.

Après bien des démêlés qui ont duré deux ans, je viens enfin d'obtenir la résidence principale. Comme ce n'est quand même pas tellement courant, mon cas pourrait peut-être vous servir.

Si c'est le cas je serais ravi de vous aider.

Envoyez-moi un mail ou appelez-moi.

Cordialement

*Jean-Luc F.*

\* \* \*

Bonjour à tous,

Père d'un petit garçon de 5 ans, je ne l'avais vu que 36 heures en huit mois, suite à 9 non-représentations d'enfant. Le dossier était épais de 9 plaintes, 3 constats d'huissier, 6 certificats médicaux litigieux (la mère fait vacciner mon fils pendant les vacances de Noël et emmène l'enfant aux Caraïbes en Février où elle est « tombée » malade).

La mère vient d'être condamnée par le Tribunal correctionnel de Bordeaux à : 1 euro de dommage moral, 600 euros de dommage matériel, 900 euros de frais de procédure.

Elle est reconnue coupable de non représentation d'enfant : la mère sera condamnée à une peine de prison ferme si elle est citée à nouveau à comparaitre pour le même motif.

Est-ce une grande victoire compte tenu des pratiques dans ce domaine. Il semble que le



TGI de Bordeaux, étant au hit parade du racisme anti-père, cette décision est relativement sévère...

La substitut du procureur de Bordeaux avait classé l'affaire en prétendant n'avoir aucune plainte. La seule plainte qu'elle a retrouvée était une plainte déposée contre moi par la mère pour violation de propriété privée alors même que sa greffière venait de prendre copie du dossier.

J'ai écrit au procureur général et mon avocate a déposé plainte dans les mains du procureur. J'ai passé deux jours devant l'accueil du parquet à dire à qui voulait l'entendre mon affaire. Résultat: la mère est mise en garde à vue, déférée au parquet. Je n'ai pas eu à faire une citation directe.

Elle est reconnue coupable en avril 2002, et le prononcé de la peine est remis à octobre 2002. Entre temps, elle se tient à carreau.

Merci de vos retours.

*Pierre L.*

\* \* \*

Après une vie commune de neuf années avec mon ex compagne, et la naissance d'une petite fille Marine le 22 avril 1993, une procédure de séparation a été mise en oeuvre en février 1998 à ma demande afin que ma fille n'ait plus à subir les dépressions et accès de violence de sa mère, ses absences de 8 h à 23 h non justifiées et afin de lui offrir un milieu stable chaleureux et calme.

Après, la première audition devant le jaf la garde provisoire m'a été accordée puis confirmée 6 mois plus tard. Madame a fait appel. De nouveau une procédure, expertise psychologique, enquête sociale etc ...

Aujourd'hui ma fille est toujours avec moi, j'ai obtenu la garde définitive (jusqu'à une nouvelle procédure de la mère) en appel. Elle

obtient d'excellents résultats scolaires, s'éclate dans son sport favori 'le judo', je fais en sorte qu'elle garde contact avec sa mère par téléphone le plus souvent possible et malgré ses réticences l'envoie pour les vacances scolaires chez sa mère comme indiqué sur le jugement !!

Alors, ne perdons pas espoir la justice change! Courage, battons nous juridiquement pour nos enfants, en restant humble!

*Stéphane D.*

\* \* \*

Bonjour,

Ma femme avec qui je suis en instance de divorce, séparé depuis un peu plus de 9 mois, après 4 abandons de domicile conjugal, et ayant obtenu du JAF la garde de ma fille et la résidence principale chez elle, se drogue et se prostitue depuis plusieurs mois avec une bande de délinquants et dealers dans le quartier où j'habite.

Le JAF ne veut pas me croire et me demande des preuves, et malgré les multiples agressions que j'ai subies de la part de cette bande, malgré un enquête qui a été faite dans le quartier à ce sujet, le JAF ne veut pas agir.



J'ai eu ma fille début juillet pour les vacances, (ma femme me l'a remise en retard d'une dizaine de jours), je devais la rendre le 11 août à 19 heures. Ce soir-là, ma femme n'était pas présente à son domicile pour récupérer ma fille. Je me suis rendu deux heures après au commissariat central de la ville pour faire une main courante. Je suis parti entre temps du commissariat pour aller chercher l'ordonnance du tribunal à mon domicile,

et je suis tombé par hasard sur ma femme vers 21 heures, complètement droguée avec un homme à la gare. Je me suis arrêté avec ma fille, je me suis fait agressé verbalement, physiquement et l'homme ma menacé de mort me disant qu'il était marié et que si je faisais intervenir la police, j'aurai des problèmes.

Mon épouse a refusé de prendre ma fille et m'a dit que si je ne lui ramenaient pas le lendemain à midi, elle appellerait la police. De retour au commissariat, l'agent m'a conseillé de garder ma fille et de saisir le JAF le lendemain.

C'est ce que j'ai fait avec mon avocat et au jour d'aujourd'hui, j'ai toujours ma fille et je n'ai toujours pas eu de réponse...

Je me suis fait agressé à mon domicile à une heure du matin quelque jours après, par quatre personnes dont celui qui était à la gare avec ma femme (menaces de mort,...) j'ai porté plainte contre ma femme le lendemain. Cette semaine, trois semaines après les faits, le poste de police du quartier où j'habite me téléphone me disant que je venais d'enlever ma fille et qu'il fallait que je la restitue. Je leur ai dit que je ne pouvais pas la restituer dans ces conditions et qu'il y avait un danger pour elle.

Ma femme a fait faire des fausses attestations par des gens inconnus disant que je l'ai agressée à plusieurs reprises verbalement et elle a porté plainte pour coups et blessures avec une attestation médicale datant du 20 août alors que je ne l'ai pas revue depuis le 13 août quand on est passé devant le médiateur.

Je me suis rendu hier au service UPPS du commissariat central pour leur demander de faire une enquête et d'intervenir. Il m'ont répondu qu'il fallait attendre la décision du JAF avant de faire quoi que ce soit, que j'avais raison de garder ma fille s'il y avait un danger en la remettant à sa mère, mais que j'étais en tort vis à vis de la loi car je n'avais pas la garde de ma fille et que je devais me plier à l'ordonnance du JAF quoi qu'il arrive (même si il y a danger pour ma fille je suis obligé de la lui rendre !)...

Je ne sais plus quoi faire. J'aimerais avoir des conseils ou des aides qui me permettent de garder ma fille dans la légalité, le temps de prouver que ma femme se livre à la prostitution et se drogue avec cette bande de quartier et qu'elle n'est pas du tout capable d'assumer ma fille, qu'elle souhaite en avoir la garde juste pour avoir de l'argent et d'ailleurs, au début ses abandons de domicile conjugal étaient une forme de chantage utilisé par ma belle-mère qui est à l'origine de tous les problèmes et moyens de faire pression pour m'obliger à envoyer de l'argent à ma belle-famille en Algérie.

Merci à vous.

*Djellali N.*

\* \* \*



Bonjour,

J'avoue ne pas être un homme de publicité... mais trop c'est trop. J'étais marié, père de 11 enfants, que j'aime et d'une femme que je chérissais.

Souvent à l'extérieur, je ne rentrais que les week-end. Sentant que ma famille commençait à se déstabiliser, je me mis d'abord au 4/5èmes puis je trouvais une fonction intéressante professionnellement, financièrement et humainement à... Niort.

Ma famille était sur le point de déménager quand ma femme en parle avec un agent immobilier... qui lui conseille maître M. «avocat» à Nantes. Oui je le cite parce que ce monsieur à le renom de s'être fait le spécialiste des épouses au foyer en mal de «liberté» mais aussi parce que ce n'est pas une coïncidence si Nantes est pointé si souvent dans vos mails.

Ce monsieur à conseillé à ma femme de se séparer de son mari ! le dossier est vide... j'ose dire être un époux modèle, changer les enfants, faire la cuisine, les fleurs et le restaurant, etc... Cela fait maintenant un an que je ne peux plus rentrer chez moi, j'ai perdu mon job, et je suis RMiste suite à une pension alimentaire astronomique ! Même mon avocate que je trouvais un peu trop calme au début... commence à craquer !

Je précise que bien évidemment je réclame tous mes enfants ! Que je n'ai rien obtenu sous prétexte de ne pas changer les enfants de ville.

Ma femme dispose de tous les biens, des enfants, je suis exilé et l'on n'a même pas abordé

le fond. Je n'ai pas d'argent pour aller les chercher pour que l'on passe les W-E ensemble... de plus bien évidemment ma femme les monte contre moi !

Ce n'est qu'un témoignage de plus !

Votre combat est notre combat et celui de la survie de l'espèce humaine et de la civilisation

Merci

*Denis-Romain*

\* \* \*

J'ai tout quitté pour une femme il y a 7 ans, j'avais déjà un enfant; il a douze ans aujourd'hui. Cette femme s'est avérée très déséquilibrée (alcoolodépendante, et kleptomane notamment). Nous n'avons jamais vraiment vécu ensemble car trop instable elle s'arrangeait pour tout détruire. Il y a trois ans, elle m'a fait une petite fille «dans le dos», je ne savais pas si j'étais le père mais comme les choses semblaient s'arranger, j'ai décidé qu'elle serait ma fille. Lorsqu'elle est née, sa mère l'avait reconnue par anticipation, sans m'en avertir elle ne voulait pas que je la reconnaisse. Je n'ai pas voulu alors la reconnaître contre le gré de sa maman dont j'avais peur! il y a un an, inquiet du sort de ma fille et pensant que les choses s'arrangeraient, je l'ai reconnue (c'est là en fait que j'ai découvert qu'elle l'avait reconnue par anticipation deux mois avant la naissance!). Toutes deux vivent chez la mère de la maman, propriétaire d'un appartement qu'elle loue. Elle est tout comme moi fonctionnaire, mais fréquemment en arrêt de maladie.

J'ai essayé de me rapprocher de ma fille mais c'est impossible, un véritable enfer ! Je ne la

vois pas et maintenant, sa mère me réclame une pension alimentaire qu'elle s'empresse de dépenser (elle est interdite de chéquier la plupart du temps). Je paie déjà une pension alimentaire pour mon fils que je vois tous les jours (il fait ses devoirs à la maison) et qui est à 50% du temps avec moi. Je ne sais pas quoi faire, je suis désespéré, je trime déjà comme un malade pour vivre à peut près décemment avec mon fils et je n'ai

aucun bien et n'attend aucun héritage... J'ai rendez-vous le 10 octobre au tribunal, je ne sais ni quoi faire, ni quoi dire et j'ai peur de «péter les plombs» car cette histoire m'a usé psychologiquement et la maman se sert de l'enfant pour continuer à me détruire...

S'il vous plaît, aidez-moi... Que dois je faire? Ce mail est une bouteille à la mer !



# SOS PAPA

# 2003

BP 49 78231 LE PECQ Cedex 01 39 76 19 99 www.sospapa.net

## Janvier

L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

## Février

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

## Mars

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

## Avril

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

## Mai

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

## Juin

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

## Juillet

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

## Août

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

## Septembre

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

## Octobre

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

## Novembre

L	M	M	J	V	S	D
				1	2	
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

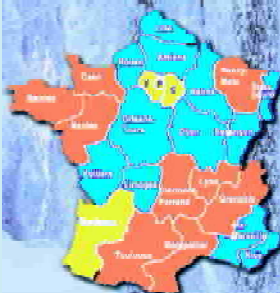
## Décembre

L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

## Vacances scolaires 2003

	Noël 02	Hiver	Printemps	Été	Toussaint	Noël 03
<b>A</b>	Sa 21 déc Lu 06 jan	Sa 22 fév Lu 10 mar	Sa 19 avr Lu 05 mai	Sa 28 juin Ma 02 sep	Me 22 oct Lu 03 nov	Sa 20 déc Lu 05 jan
<b>B</b>	idem	Sa 15 fév Lu 03 mar	Sa 12 avr Lu 28 avr	idem	idem	idem
<b>C</b>	idem	Sa 08 fév Lu 24 fév	Sa 05 avr Ma 22 avr	idem	idem	idem

**1/2 vacances** Dim. matin Dim. matin Dim. matin Me soir 30-7 Ma matin 28 Dim matin



Zones **A B C**

A Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse  
 B Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans, Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg  
 C Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles